

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Sur** rapport du Ministre des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2014

D E C R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère des sports et des loisirs est organisé conformément aux dispositions du présent décret qui s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre, chef de département ;
- le Secrétariat Général.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I – COMPOSITION

Article 2 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des chargés de mission ;
- les Secrétariats techniques ;
- les Secrétariats permanents ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- la Sécurité.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

Section 1 : le Directeur de cabinet

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et assisté d'un Assistant de cabinet nommé par arrêté du Ministre.

Section 2 : Les Conseillers techniques

Article 5 : Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude et le traitement de tout dossier et /ou de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 6 : Les Conseillers techniques au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 3 : L'Inspection technique des services

Article 7 : L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du Département. Il assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'assurer l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;

- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des gestionnaires de crédits, des comptables et régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du ministère ;
- de mener à l'attention du ministre toute investigation relative à la gestion administrative, technique, financière et comptable des services, projets et programmes sous tutelle et de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de leurs prestations ;
- de veiller au suivi des rapports produits par les structures nationales de contrôle (Autorité supérieure de contrôle d'Etat, Inspection générale des finances, etc.) ;
- de lutter contre la corruption au sein du département ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets rattachés au département.

Article 8 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à postériori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre avec ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 9 : L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il relève directement du ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

L'Inspecteur général des services bénéficie des mêmes avantages accordés aux Conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des Ministres et bénéficiant des mêmes avantages que les Directeurs généraux des services.

L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs de l'administration en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Section 4 : La cellule des chargés de mission

Article 10 : La cellule des chargés de mission regroupe des hauts cadres du département ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives au sein du département ou dans d'autres administrations, en fin de mission.

Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre et bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

Section 5 : Les secrétariats techniques

Article 11 : Les secrétariats techniques sont créés pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

De par leur caractère temporaire, ils ne doivent excéder cinq (5) ans d'existence. A terme, ils s'intègrent dans les structures permanentes du ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire technique, le secrétariat technique se subdivise en départements.

Le Secrétaire technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département des secrétariats techniques sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeur de services centraux.

Section 6 : Les secrétariats permanents

Article 12 : Les Secrétariats permanents sont des structures mises en place en vue de piloter des volets sensibles et d'ordre stratégique des missions assignées au département. Elles ne doivent pas empiéter sur les attributions des structures permanentes du Ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le secrétariat permanent se subdivise en départements.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département des secrétariats permanents sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de services centraux.

Section 7: Le secrétariat particulier

Article 13 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi de temps du Ministre. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Section 8 : Le Protocole

Article 14: Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le protocole d'Etat :

- de l'organisation des cérémonies ;
- des audiences du ministre ;
- des déplacements officiels du ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section 9 : La Sécurité

Article 15: La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre, des installations et des équipements du ministère.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 16 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans son secteur, le Ministre des sports et des loisirs dispose d'un Secrétariat général dont l'organisation et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I – COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 17 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Les services du secrétariat général

Article 18 : Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétaire général dispose :

- d'un bureau d'étude ;
- d'un secrétariat particulier ;
- d'un service central du courrier ;
- d'un service de la documentation et des archives.

Section 2: Les structures centrales

Article 19 : Les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général du Ministère constituent les structures centrales.

Elles comprennent les directions générales et les structures d'appui suivantes :

- la Direction générale des sports (DGS) ;
- la Direction générale des loisirs (DGL) ;
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de la formation technique, de la réglementation et des normes (DFTRN) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction de la médecine des sports (DMS).

Section 3: Les structures déconcentrées

Article 20 : Les démembrements du ministère au plan régional et provincial constituent les structures déconcentrées du Ministère des Sports et des Loisirs.

Elles sont rattachées au Secrétariat Général.

Section 4: Les structures rattachées

Article 21 : Constituent les structures rattachées concourant à l'accomplissement des missions du Ministère :

- la Direction générale de l'Institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports (INJEPS) ;
- la Direction générale de l'Office de gestion des infrastructures sportives (OGIS) ;
- la Direction du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) ;
- la Direction générale de l'Office de gestion du Palais des sports OUAGA - 2000 (OG/PSO-2000).

Article 22 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leur texte de création et leurs statuts particuliers.

Section 5: Les structures de mission

Article 23 : Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

Section 1 : Attributions du Secrétariat Général

Article 24: Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du ministère.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire, parmi quatre (04) directeurs des services centraux désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 25 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions nationales.

Article 26 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs et, nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère ;

- les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les actes de décongestion dévolus aux ministères et institutions ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- l'approbation des textes des fax, des communiqués et des courriers électroniques.

Article 27 : Outre les cas de délégation prévue à l'article 24 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner une délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

Article 28: Pour tous les actes susvisés aux articles 24 et 25, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Section 2 : Les attributions des services du Secrétariat Général

Article 29 : Les services du Secrétaire général sont ceux visés à l'article 16 du présent décret.

Article 30: Le Secrétariat particulier assure, outre la saisie de toute correspondance confiée par le Secrétaire général ou le Ministre, la réception et l'enregistrement du courrier et l'organisation des audiences du Secrétaire général. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier (e) nommé par arrêté du Ministre.

Article 31 : Le bureau d'étude est chargé de réaliser toutes les études qui lui sont confiées par le Secrétaire général.

Il est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des sports et des loisirs. Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Article 32 : Le Service central du courrier assure la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef de service.

Article 33: Le service de la documentation et des archives est chargé de la constitution, de la conservation et de la gestion des documents et des archives du ministère. Il est dirigé par un Chef de service.

Section 3: Les attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission

Article 34: Les Structures centrales du ministère, sont celles visées à l'article 17 du présent décret.

Paragraphe 1 : les structures d'appui

Article 35 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère ;
- d'animer les cadres de concertation sectorielle (CASEM) et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;

- de préparer le cadrage sectoriel ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement et de suivre son exécution ;
- de concevoir les stratégies d'implantation des infrastructures sportives et de loisirs et de suivre leur mise en œuvre ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et d'élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère.

Article 36 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle ;
- la Direction des statistiques sectorielles ;
- la Direction de la formulation des politiques ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes.

Article 37 : la Direction de la formation technique, de la réglementation et des normes (DFTRN) est chargée :

- de l'appui à la formation, au perfectionnement et au recyclage des cadres fédéraux (instructeurs, entraîneurs, arbitres, officiels, etc) en partenariat avec les fédérations sportives ;
- des relations avec les institutions internationales de sport et de loisirs concernées par la formation technique des cadres ;
- de l'appui à l'évaluation quantitative et qualitative des ressources humaines des fédérations ;
- de l'appui à la formation des sportifs (anciens et en activité) aux métiers du sport en vue de leur insertion socioprofessionnelle ;
- de concevoir et de veiller à l'application de la réglementation des structures de formation de jeunes sportifs ;
- de veiller à l'application par les associations sportives et de loisirs de la réglementation et des normes sportives et de loisirs ;
- de veiller à la conformité des matériels et infrastructures sportives et de loisirs aux normes définies par la réglementation ;
- d'appuyer la formation en administration du sport et des loisirs des dirigeants des structures sportives et de loisirs ;
- de concevoir et de veiller à la réglementation de la pratique des activités sportives de masse, des activités de loisirs, des activités sportives scolaire et universitaire et des activités du sport de haut niveau ;
- du suivi de la mise en œuvre du statut du sportif de haut niveau

Article 38 : La Direction de l'administration et des finances (DAF) a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère. A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat ;

- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du département.

Article 39 : La Direction des ressources humaines (DRH) a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer une gestion prévisionnelle des ressources humaines du département et de participer à leur recrutement ;
- de gérer la situation administrative et financière des agents du ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs du département ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département ;
- de suivre la formation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dans les instituts ;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- d'assister les agents du département en fin de carrière se préparant à faire valoir leur droit à la retraite.
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du département ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services et projets du département.

Article 40 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) a pour mission la coordination des activités de communication interne et externe du ministère. A ce titre elle est chargée :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site Web du ministère ;
- d'assurer la vulgarisation des politiques sectorielles de sport et de loisirs ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

Article 41: La Direction des marchés publics (DMP) a pour missions de gérer le processus de la commande publique du département. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;

- d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et de délégation de services publics.

Article 42: La Direction de la médecine du sport (DMS) est chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la médecine du sport ;
- de la promotion de la recherche dans le domaine de la médecine du sport ;
- du suivi médical des sélections sportives nationales ;
- de l'appui à la formation, au recyclage et au perfectionnement dans le domaine de la médecine du sport ;
- de la mise en place d'une politique de lutte contre le dopage.

Paragraphe 2 : Les Directions générales

Article 43 : La Direction générale des sports (DGS) a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des sports. A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir les stratégies de promotion des activités physiques et sportives ;
- de suivre ou de superviser, au plan national, les manifestations sportives à caractère national ou international ;
- de suivre les équipes et sélections nationales engagées dans les compétitions internationales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de développement de la relève ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de développement du sport de haut niveau et de l'émergence de l'élite sportive ;
- de promouvoir le sport féminin ;
- de promouvoir le sport pour tous ;
- d'assurer la coordination, le contrôle et le suivi des activités du mouvement sportif national ;
- de gérer les relations avec les institutions et organismes partenaires œuvrant dans le domaine du sport ;
- de suivre et d'appuyer la formation et le recyclage des cadres administratifs et techniques des fédérations ;
- d'accompagner les anciens sportifs pour leur reconversion et pour leur insertion socioprofessionnelle.

Article 44: La Direction générale des sports (DGS) comprend les directions suivantes :

- la Direction du sport pour tous (DST) ;
- la Direction des sports scolaire, universitaire et de la relève (DSSUR) ;
- la Direction des sports de haut niveau (DSHN) ;

Article 45 : La Direction générale des loisirs (DGL) a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des loisirs. A ce titre elle est chargée:

- de concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des activités de loisirs ;
- de concevoir la stratégie de mise en œuvre de la politique de suivi et de contrôle des activités des entreprises privées de loisirs ;

- de superviser la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de promotion des activités de loisirs ;
- de superviser au plan national, les manifestations et les évènements de loisirs à caractère national ou international ;
- de suivre les équipes et sélections nationales des fédérations sous tutelle engagées dans les compétitions internationales ;

Article 46 : La Direction générale des loisirs comprend :

- la Direction des structures de loisirs (DSL) ;
- la Direction de la promotion des activités de loisirs (DPAL).

Paragraphe 3 : **les structures déconcentrées**

Article 47 : Les Directions régionales et provinciales des sports et des loisirs sont les structures déconcentrées du Ministère des sports et des loisirs.

Elles sont rattachées au Secrétariat général.

Paragraphe 3 -1 : **Les Directions régionales**

Article 48 : La Direction régionale des sports et des loisirs est le démembrement, au niveau régional, du Ministère des sports et des loisirs.

Elle est placée sous la coordination d'un Directeur régional nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des sports et des loisirs.

Article 49 : La Direction régionale a pour missions dans sa région :

- de coordonner et de promouvoir les activités sportives et de loisirs ;
- d'assurer l'appui conseil et l'assistance technique aux structures sportives locales (associations sportives, districts et ligues) ;
- d'animer et de développer les activités sportives et de loisirs en collaboration avec les administrations territoriales (Gouvernorats, Conseils régionaux, Hauts commissariats, Préfectures et Mairies) ;
- d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales et aux administrations déconcentrées.

Article 50 : La Direction régionale des sports et des loisirs comprend les directions provinciales de sport et des loisirs de son ressort territorial.

Paragraphe 3-2 : **Les Directions provinciales**

Article 51 : La Direction provinciale des sports et des loisirs est le démembrement, au niveau provincial, du Ministère des sports et des loisirs.

Elle est placée sous la coordination d'un Directeur provincial nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des sports et des loisirs.

Article 52 : La Direction provinciale a pour missions dans sa province :

- de coordonner et de promouvoir les activités sportives et de loisirs ;
- d'assurer l'appui conseil et l'assistance technique aux structures sportives locales (associations sportives et districts) ;
- d'animer et de développer les activités sportives et de loisirs ;
- d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales et aux administrations déconcentrées.

Paragraphe 4 : Les structures rattachées

Article 53 : Les services rattachés du ministère sont les services sous tutelle du ministère, les projets et programmes concourant à l’accomplissement de ses missions.

Leurs attributions sont celles décrites dans leurs statuts particuliers.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Le Ministre des Sports et des Loisirs assure, pour le compte du Gouvernement, le suivi des activités des organismes internationaux relevant du domaine de compétence du département des sports et des loisirs.

Article 55 : Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les chargés d’études, les Directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées et les responsables des structures de missions sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 56 : Les chefs de service des structures centrales sont nommés par arrêté du Ministre des sports et des loisirs, sur proposition des directeurs des services centraux.

Les chefs de service des structures déconcentrées sont nommés par arrêté du Gouverneur de région sur proposition des directeurs régionaux.

Article 57: Un arrêté du Ministre des sports et des loisirs précisera l’organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et des services.

Article 58: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2010-302/PRES/PM/MSL du 08 juin 2010, portant organisation du Ministère des sports et des loisirs.

Article 59: Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mars 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Béyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des Sports et des Loisirs

Col. Yacouba OUEDRAOGO

